

**PÔLE
COMMUNAL
AIDE A LA PERSONNE**

**LIVRET D'ACCUEIL
DE L'USAGER**



La Celle Saint-Cloud

Centre Communal d'Action sociale de la Celle Saint Cloud

8^e avenue Charles de Gaulle

Tel : 01.30.78.10.44

SOMMAIRE

Qui sommes-nous ?	
Les services que nous proposons	P. 3
L'historique du Pôle Aide à la personne	P. 4
Organisation de l'offre de services	P. 5
• Aide à domicile	P. 6 à 8
• Portage des repas	P. 9 et 10
• Téléassistance	P. 11
• Service de Soins Infirmiers à Domicile de La Celle Saint-Cloud – Bougival (S.S.I.A.D.)	P. 12
<u>Annexe 1</u> : Charte des droits et des libertés	P. 13 à 17
<u>Annexe 2</u> : Charte de prévention de la maltraitance	P. 18 et 19
<u>Annexe 3</u> : recours en cas de litige	P. 20
Mémo pratique	P. 21 et 22

QUI SOMMES-NOUS ? LES SERVICES QUE NOUS PROPOSONS

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public local à vocation sociale, administré par un Conseil d'Administration et présidé de droit par le Maire, M. Olivier DELAPORTE.

Mme d'ESTEVE, 2ème Maire-adjoint, déléguée à la famille et aux Affaires Sociales, en est la Vice-présidente, et M. GELINEAU, le Directeur.

Le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le Pôle Aide à la personne du C.C.A.S. regroupe deux services :

- **le service SOUTIEN à Domicile,**
- **le S.S.I.A.D.**

Il propose principalement quatre prestations à domicile s'adressant aux personnes âgées retraitées de plus de 60 ans et aux personnes handicapées à plus de 80 % d'invalidité quel que soit leur âge (voir tableau P. 5 présentation de l'offre de services).

Il a pour mission de contribuer au bien-être des personnes, en leur permettant de rester à leur domicile dans de bonnes conditions aussi longtemps que possible.

L'histoire fait que les moyens mis à disposition par la Ville et ceux gérés par le C.C.A.S. sont fortement imbriqués : par exemple le personnel de certains bureaux est géré directement par la Ville.

Vous trouverez dans ce livret d'accueil des renseignements pratiques qui vous familiariseront avec nos services.

L'HISTORIQUE DES PRESTATIONS PROPOSEES PAR LE PÔLE AIDE A LA PERSONNE

Aide à domicile : Le service d'aide à domicile a été créé en 1973, sa gestion incombait alors au Bureau d'Aide Sociale de la ville (aujourd'hui le C.C.A.S). Après une montée en charge progressive depuis sa création, le service sert actuellement 80 à 90 bénéficiaires pour un volume annuel de 8 500 à 10 500 heures.

Portage de repas : Le service de portage de repas à domicile a été créé en 1982 (en liaison chaude) et mis en place en liaison froide à compter de juin 2004.

Au 1 janvier 2009 le service dédoublait sa tournée journalière de livraison passant en capacité de 35 à 50 domiciles /jour. En 2010, il portait sa capacité jour à 70 domiciles ce qui permet de satisfaire les usagers pour les cinq prochaines années. En 2011, il propose des régimes spéciaux sans supplément de prix pour encore mieux s'adapter aux besoins de ses usagers.

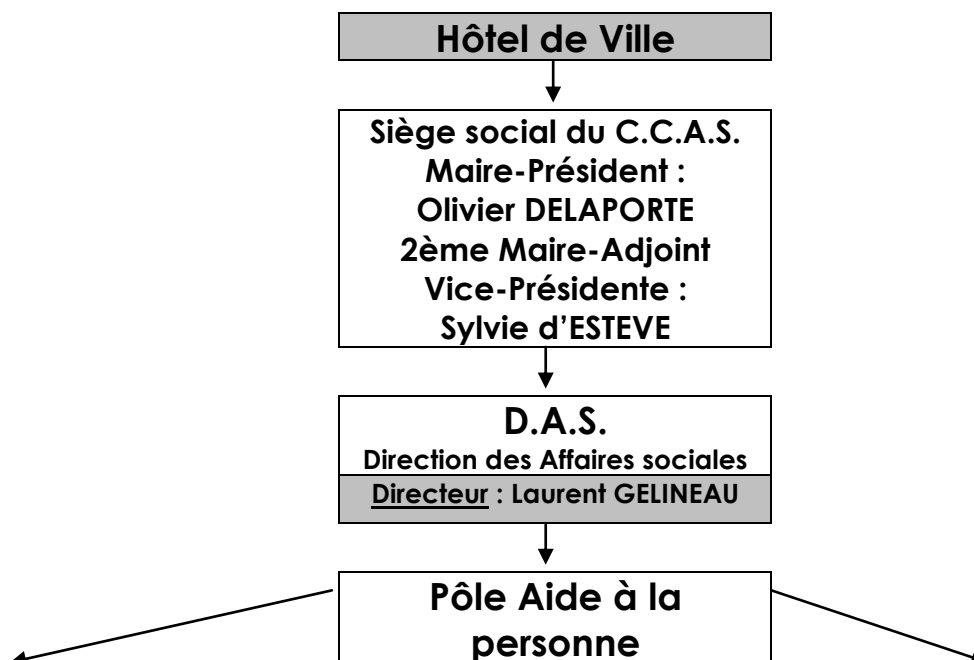
Téléassistance : Ce service communal a été créé en 1997 et est devenu un pilier incontournable du soutien à domicile (212 bénéficiaires en 2013). Il permet de rester à son domicile en toute sérénité.

La téléassistance consiste en un système d'appel à une centrale d'écoute par une simple pression sur une télécommande en cas de problème (liaison 24h/24 durant 365 jours/an).

Le service communal de Téléassistance est adhérent au dispositif public département « YVELINES ECOUTE ASSISTANCE » qui vous garantit les meilleures prestations du marché aux conditions d'un service public.

Service des Soins infirmiers à domicile : Ce service a été créé en 1995 par volonté municipale de compléter et d'optimiser l'offre d'aide à domicile. Aujourd'hui ce service peut prendre en charge 37 personnes âgées et 2 personnes adultes handicapées (soit une capacité totale de 39 patients à domicile). Il est 100% remboursé par la sécurité sociale.

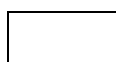
PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'OFFRE DE SERVICES



Service SOUTIEN à Domicile		
Responsable : Chantal DEGUFFROY		
Gestionnaires/Assistantes :		
<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle JARRY - Christelle BARBOSA - Franck LAISNE 		
Prestation Aide à domicile <small>(Service géré par le C.C.A.S.)</small>	Prestation Portage de repas <small>(service géré par la Ville)</small>	Prestation Téléassistance <small>(Service géré par le C.C.A.S.)</small>
9 aides à domicile	2 agents de restauration	235 bénéficiaires (2015)

S.S.I.A.D. <small>(Service de Soins Infirmiers à Domicile)</small> Service géré par le C.C.A.S.
1 infirmier coordinateur : Natacha CARADO
1 infirmier adjoint
1 Infirmière de soins
7 auxiliaires de soins
Capacités : 39 lits <small>(37 personnes âgées, 02 personnes handicapées)</small>

Légende :



Service géré par le C.C.A.S. et/ou personnel employé directement par le C.C.A.S.



Intervenants mis à disposition du C.C.A.S par la Ville

L'AIDE A DOMICILE

Cette prestation est proposée par le C.C.A.S. sur certificat médical aux personnes âgées retraitées de + de 60 ans et aux adultes handicapés à au moins 80 %.

Mission

La principale mission de l'aide à domicile est d'effectuer des tâches ménagères ou d'aider le bénéficiaire à accomplir des actes non médicalisés essentiels à sa vie quotidienne.

Grâce à ses compétences professionnelles et à ses qualités humaines, l'aide à domicile contribue au soutien à domicile en lien avec la famille et d'autres intervenants (aidants extérieurs) : quand les besoins de la personne le nécessitent la continuité du plan d'aide 7j/7 doit être partagée à des services partenaires. Notre service n'est pas en capacité de servir des plans d'aide lourds (GIR 1 à 3).

L'aide à domicile respecte la personne dans ses droits fondamentaux, ses biens, son espace de vie privée, son intimité, sa culture et son choix de vie.

La demande

S'adresser au service SOUTIEN à Domicile pour constituer un dossier administratif qui peut varier en fonction des organismes qui financeront l'intervention le cas échéant (Conseil Départemental des Yvelines ou caisses de retraite).

Une évaluation des besoins de la personne âgée et du niveau de dépendance est effectuée au domicile dans les semaines qui suivent la demande, soit par le personnel du Conseil Départemental en cas de demande d'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), soit par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), soit par notre responsable de service si la demande ne relève pas d'une prise en charge extérieure.

Un plan d'aide personnalisé est proposé en fonction des besoins repérés. Il sera validé par l'organisme financeur qui propose le nombre d'heures d'intervention, le type d'aide et le montant attribué.

Projet d'intervention individualisé (P.I.I.)

Après accord des caisses de retraite ou du Conseil Départemental des Yvelines, la responsable du service SOUTIEN à Domicile fait une visite à domicile pour fixer les modalités d'intervention de l'aide à domicile du C.C.A.S.

Le service établit un **devis** et propose si acceptation un **contrat**.

Compétences

Ce qui peut être demandé à l'aide à domicile :

- l'entretien courant du domicile (ménage, lessive...)
- la cuisine, les courses, l'aide à la prise des repas, la vaisselle, un temps de convivialité et/ou de promenade
- l'hygiène de la personne (aide à la toilette non médicalisée et aide au transfert lit fauteuil), sous réserve de disponibilité d'un personnel compétent.

Hors compétences

Ce qu'elle ne doit pas faire :

- intervenir au domicile du bénéficiaire hors de sa présence
- nettoyage des vitres à une hauteur de plus de 3 marches
- décaper les parquets, lessiver les murs et plafonds
- assurer des soins médicaux (responsabilité d'un infirmier ou d'un médecin)
- effectuer des retraits d'argent pour le compte du bénéficiaire
- transporter les bénéficiaires dans le véhicule personnel de l'aide à domicile

Absences du bénéficiaire

Le service doit être prévenu au minimum 10 jours à l'avance, et le plus tôt possible pour les absences non prévisibles (hospitalisation...).

En cas d'absence non justifiée ou de refus de recevoir une aide à domicile, les heures seront facturées au plein tarif en vigueur.

Absences de l'aide à domicile

Le service prévient le bénéficiaire et propose, dans la mesure du possible, un remplacement. Celui-ci ne s'effectue pas obligatoirement aux mêmes horaires.

Tarif

22.75€ de l'heure, hors prise en charge des Caisses de Retraite et du Conseil Départemental (APA : Allocation Personnalisée d'Autonomie, Aide sociale)

Pour connaître les modalités de ces prises en charges, vous renseigner auprès de notre service.

Facture

Une facture est adressée tous les mois aux usagers.

Les règlements sont à effectuer au service SOUTIEN à Domicile par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, en espèces, ou en CESU.

Le service adresse une attestation fiscale annuelle (année N) au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 qui permet à l'utilisateur de bénéficier d'une déduction fiscale sur l'année N.

LE PORTAGE DE REPAS



Véritable lien social, ce service souple et pratique vous livre à domicile, avec le sourire, des repas équilibrés cuisinés avec des recettes traditionnelles, prêts à réchauffer.

Cette prestation est proposée prioritairement par la Ville aux personnes âgées retraitées de + 60 ans et aux adultes handicapés à au moins 80 %.

Les autres demandes peuvent-être admises pour une durée temporaire sous réserve de la capacité du service (ex : personne temporairement invalide).

Les repas sont confectionnés en liaison froide pour garantir une sécurité alimentaire optimale, présentés dans des barquettes operculées et livrées dans des véhicules frigorifiques. Par conséquent, les repas doivent être obligatoirement déposés dans le réfrigérateur par l'agent municipal (respect de la chaîne du froid).

Tableau de la tournée unique du matin:

Jours de consommation par l'utilisateur →		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Jours de livraison par la Mairie ↓								
Lundi	Matin	X						
Mardi	Matin		X					
Mercredi	Matin			X				
Jeudi	Matin				X			
Vendredi	Matin					X	X	X

Amplitude maximum de la tournée : 8h à 12h45.



- Le service se réserve en cas d'impératif technique la possibilité de livraisons décalées dans la limite des durées limites de consommations

- Livraison 5/7jours

- Repas 7/7jours (déjeuner et/ou dîner*)

*Le dîner ne peut pas être commandé seul mais toujours avec le déjeuner

- Certificat médical obligatoire

- 2 Agents de livraison permanents qui connaissent bien la ville



- Menus équilibrés et diversifiés

- Elaborés par une diététicienne

- Adaptés à votre régime le cas échéant : diabétique, hypocalorique, sans sel, mouliné ou mixé (sans surcoût)

Les plus :



- Période d'essai possible (2 repas minimum / semaine)

- Délai de mise en place ou d'interruption sur simple appel téléphonique sous 48h (jours ouvrés) avec régularisation écrite ultérieure

- Le service de portage de repas est intégré au Pôle Aide à Domicile de la mairie qui peut vous rendre également d'autres services et vous aider dans vos démarches

- Des tarifs dégressifs vous sont proposés et calculés selon vos revenus et le barème communal est réactualisé une fois par an :

- de 3.03 € à 12.12 € le déjeuner

- de 1.42 € à 5.68 € le dîner

- Facturation mensuelle (prélèvement automatique possible)

- La part « Service à la personne » apparaissant sur votre facture peut-être incluse dans votre plan d'aide de l'A.P.A (prise en charge par le Conseil Départemental) ou être déduite de votre impôt sur le revenu



Nouveau !

Le dîner allégé (potage + laitage)

- de 0.57 € à 2.26 €

LA TELEASSISTANCE

Cette prestation vous est proposée par le C.C.A.S. sous convention (adhésion) au dispositif départemental : YVELINES ECOUTE ASSISTANCE (qui couvre en 2013 261 communes adhérentes des Yvelines pour 9000 abonnés).

La téléassistance est un système d'assistance et d'intervention à domicile qui fonctionne 24h sur 24h et 7 jours sur 7.

Une simple pression sur un bouton, et le contact est établi automatiquement avec un interlocuteur qui vous écoute et déclenche si besoin, une intervention adaptée.

Le CCAS a passé une convention tripartite avec le Conseil Départemental des Yvelines et VITARIS pour agir en cas de chute par une prise en charge rapide et efficace.

Les conditions d'admission :

- posséder un téléphone fixe
- avoir une personne proche dépositaire des clés

Tarif

L'installation du boîtier avec télécommande et branchement : gratuit

La location du boîtier est de 5.41 € par mois.

Règlement

Le règlement des factures soit mensuel soit trimestriel est à adresser directement à :

VITARIS – S.A.S
BuroCampus
3, Rue de Verdun
78590 NOISY LE ROI

LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE LA CELLE SAINT-CLOUD - BOUGIVAL

Mission :

Ce service proposé par le C.C.A.S., vous propose un suivi infirmier à votre domicile aussi longtemps que votre santé le permet en vous évitant notamment certaines hospitalisations.

Ce service s'adresse aux personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes (capacité : 37 lits) et aux personnes adultes de moins de 60 ans présentant un handicap (capacité : 02 lits)

Prise en charge :

Pour une prise en charge, une prescription médicale du médecin traitant ou du médecin hospitalier est obligatoire. Après évaluation de l'infirmier coordinateur, l'accord pour une prise en charge est demandé à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ; suite à cet accord les personnes sont prises en charge à 100 % pour les interventions du service de soins infirmiers.

L'équipe du S.S.I.A.D. :

L'équipe se compose de :

- 1 infirmière coordinatrice, responsable du service,
- 1 infirmier adjoint,
- 1 infirmière de terrain,
- 7 aides-soignantes

Le bureau :

Une permanence est assurée en Mairie du lundi au vendredi de 8H00 à 16H00 avec une coupure médiane de 12H30 à 14H00, vous pouvez joindre le bureau en téléphonant au 01.30.78.10.64 (répondeur).

Tarifs :

Les interventions du S.S.I.A.D. sont prises en charge à 100% par la CPAM. Pour ce qui est des honoraires du médecin, du kinésithérapeute, des médicaments ils sont à votre charge.

Annexe 1

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 2

CHARTRE DE PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

La maltraitance est un acte, un propos, une attitude, ou une omission, intentionnel ou non, physique ou psychique, orienté contre autrui et portant atteinte à l'intégrité de la personne.

Son âge, la séparation d'avec ses proches, sa culture, des difficultés de compréhension et/ou d'expression, ses pathologies, peuvent affecter sa capacité à se défendre.

La perte de contrôle de soi peut générer, de sa part, un comportement agressif ou violent à l'égard de l'environnement institutionnel qu'il faut apprécier et aider.

L'une de nos principales missions est d'exercer une vigilance constante afin qu'il ne soit victime d'aucun acte de maltraitance active ou passive de la part des salariés comme des autres personnes accueillies.

Pour mener à bien cette mission, il convient de :

- Adopter en toute circonstance **une attitude professionnelle et distanciée**,
- Prendre appui sur le **travail en équipe**, facteur essentiel de la prévention de la maltraitance,
- Agir dans le cadre des **responsabilités** confiées et le respect de la fonction de chacun,
- Adopter un comportement, un langage et une tenue vestimentaire corrects et adaptés au travail.
- Respecter les protocoles de prise en charge,
- **Prendre soin** des personnes, mener tout dialogue avec **patience et douceur**,

- Faire preuve du plus grand respect pour la **pudeur et la dignité de l'utilisateur**,
- Ne pas hésiter, en cas de difficulté relationnelle, à en parler à la hiérarchie afin d'éviter toute manifestation d'énerverment ou d'agressivité.

Avertir sans délai la hiérarchie de tout acte, attitude ou propos déplacés, même s'il s'agit d'un fait isolé, ne pas en rendre compte est passible des mêmes sanctions.

Connaître et respecter au mieux la culture et l'histoire familiale des personnes accueillies.

Chaque professionnel exerçant une fonction auprès de l'utilisateur prend les engagements formels suivants :

- **N'avoir jamais de relation financière personnelle avec un utilisateur**, même pour des sommes minimales,
- **Ne pas accepter de cadeau**, même modeste, à l'exception de petits cadeaux d'usage de faible valeur (fleurs, confiseries, livre...),
Eviter que les relations financières entre l'institution et les utilisateurs ne puissent être source de pression ou de discrimination,
- **Ne pas entretenir avec les utilisateurs de relations personnelles privilégiées** ni accepter de rencontres en dehors du cadre de travail, sauf autorisation formelle de la hiérarchie qui doit être préalablement informée,
- **Bannir toute familiarité** qui serait un manque de respect,
- **Ne jamais menacer** une personne accueillie, verbalement ou physiquement, d'une sanction non prévue institutionnellement, ni l'exécuter,
- **Ne jamais bousculer ou frapper** un utilisateur,
- **Eviter** les rapports de force, s'interdire toute provocation ou injure.

Annexe 3

RECOURS EN CAS DE LITIGE AUPRES DE :

1) Recours internes :

- 1.1) Les services SOUTIEN à Domicile ou S.S.I.A.D. directement
- 1.2) Le Directeur du C.C.A.S.
- 1.3) La Vice-Présidente du C.C.A.S. (2^{ème} Maire-adjoint)
- 1.4) Le Président du C.C.A.S. (Maire)

2) Recours extérieurs qualifiés :

- 2.1) ARS IDF – Délégation départementale des Yvelines
143 boulevard de la Reine
BP 724 – 78007 Versailles Cedex
Standard : 01.30.97.73.00
www.ars.iledefrance.sante.fr
- 2.2) Préfecture des Yvelines
DDCS – PJJ
1 rue Jean Houdon
78000 Versailles
www.yvelines.gouv.fr
- 2.3) Conseil Départemental des Yvelines
2, place André Mignot
78012 Versailles Cedex
Standard : 01.39.07.78.78
www.yvelines.fr

MEMO PRATIQUE

- Hôtel de Ville : 01-30-78-10-00
Du lundi ou Vendredi de 8h30 à 17h00 – Fermé entre 12h30 et 14h00
- Directeur du C.C.A.S : Laurent GELINEAU, responsable du Pôle Aide à la personne

01-30-78-10-40

Directionsocial@ville-lacellesaintcloud.fr

Responsable du Service SOUTIEN à Domicile
(service du C.C.A.S.)

Chantal DEGUFFROY

01.30.78.10.67

ccas.soutien@ville-lacellesaintcloud.fr

Les horaires du bureau :

Lundi : 14h00 – 17h00 (fermé lundi matin pour mettre les transmissions avec les agents intervenant à domicile)

Mardi à vendredi : 8h30 – 12h30 / 14h00 – 17h00

Responsable, Infirmière coordinatrice du
S.S.I.A.D. (Service Soins infirmiers à domicile)
(Service du C.C.A.S.)

Natacha CARADO

01-30-78-10-64 ou 15-27

ncarado@ville-lacellesaintcloud.fr

Les horaires du bureau :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00. Fermé entre 12h30 et 14h00

Secteur d'Action Sociale (Conseil Départemental, Assistantes Sociales)
01.61.31.27.00

Sécurité sociale
36.46

C.N.A.V.
39.60 de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi
de 9h00 à 17h30 (fermé entre 12h00 et 13h30)

Pôle Autonomie Territorial de Versailles
01.30.83.60.00

Liste complète des services d'aide à domicile environnants prestataires ou mandataires, à demander au service SÉNIORS / SOUTIEN à Domicile.

Maltraitance personne âgés
3977

France Alzheimer
0800-972-097
(ou France Alzheimer Yvelines : 01-39-50-03-86)

Communications des documents

Les données vous concernant peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; vous avez le droit de vous opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives vous concernant.

La communication des documents et données s'effectue dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne.